

Ville de



GUADELOUPE

Tél : 0590-95-91-11

Fax : 0590-95-94-95

VILLE DE GOYAVE

Arrêté du Maire 2019/03/PM/7 Janvier 2019

Autorisant la Ville de Goyave et la Fédération du Carnaval
et des Fêtes de Guadeloupe à organiser un défilé carnavalesque
sur le territoire de la Ville le dimanche 13 janvier 2019

LE MAIRE DE LA VILLE DE GOYAVE,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 L.2212-2, et L.2212-5
- VU la loi N° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions.
- **CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire d'autoriser ce *défilé carnavalesque*.

ARRETE :

Article 1 - Le défilé carnavalesque de la Ville de Goyave est autorisé le dimanche 13 janvier 2019 de 15H00 à 00H00 sur le territoire de la Ville

Article 2 - L'itinéraire est le suivant :

Départ : 15H00 Rue Jean-Baptiste MARS BELEY

ZAC de l'Aiguille - Rue Principale de la ZAC - Giratoire de la ZAC - RD33 (Rue de la Liberté) - Boulevard DELGRES - Rue du Débarcadère - RD33 -

Arrivée : Giratoire du Chemin de Bois-Sec

Article 3 - Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 4 - Le Directeur Général des Services, le Chef de la police Municipale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Capesterre Belle-Eau, le Responsable du Service Technique et la Fédération du Carnaval et des Fêtes de Guadeloupe, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Goyave le, 7 janvier 2019

Le Maire



Ferdy LOUISY

Ville de



GUADELOUPE

Tél : 0590-95-91-11

Fax : 0590-95-94-95

VILLE DE GOYAVE

ARRETE N° 2019/04 /PM/7 janvier 2019

Interdisant la circulation et le stationnement des véhicules le dimanche 13 janvier 2018 sur le territoire de la Ville dans le cadre du défilé carnavalesque de la ville de Goyave et de la Fédération du Carnaval et des Fêtes de Guadeloupe.

LE MAIRE DE LA VILLE DE GOYAVE,

- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2213-1, L.2213-2 et suivants
- VU l'article 610-5 du Code Pénal
- VU le Code de la route
- **CONSIDERANT** la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules en vue d'un défilé carnavalesque.
- **CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'ordre et la sécurité

ARRETE :

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits le dimanche 13 janvier 2019 de 6H00 à 00H00 sur le parcours du défilé carnavalesque.

ARTICLE 2 : Le parcours est le suivant :

- Rue Jean-Baptiste MARS-BELEY - ZAC de l'Aiguille - Rue principale de la ZAC de l'Aiguille - Giratoire de la ZAC de l'Aiguille - RD33 (Rue de la Liberté) - Boulevard DELGRES - Rue du Débarcadère - RD33 - Giratoire du Chemin de Bois-Sec.

ARTICLE 3 : Le dimanche 13 janvier 2019 des déviations seront instaurées de la manière suivante :

- Les véhicules en provenance de Basse-Terre et se dirigeant vers Pointe-à-Pitre seront déviés vers la RNI.*
- Les véhicules en provenance de Pointe-à-Pitre et se dirigeant vers Basse-Terre seront déviés vers la RNI.*

ARTICLE 4 : La signalisation d'indication et de prescription sera mise en place par le service technique de la Commune.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Capesterre-Belle-Eau, le Responsable du Service Technique, la Ville de Goyave et la Fédération du Carnaval et des Fêtes de Guadeloupe sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.



Goyave le, 7 janvier 2019

Le Maire

Ferdy LOUISY

Ville de



GUADELOUPE

Tél : 0590-95-91-11

Fax : 0590-95-94-95

VILLE DE GOYAVE

ARRETE N° 2019/05 /PM/7 Janvier 2019

Interdisant la circulation et le stationnement des véhicules le dimanche 13 janvier 2019 pour le défilé carnavalesque de la ville de Goyave et de la Fédération du Carnaval et des Fêtes de GPE

AXE ROUGE

LE MAIRE DE LA VILLE DE GOYAVE,

- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2213-1, L.2213-2 et suivants
- VU l'article 610-5 du Code Pénal
- VU le Code de la route
- **CONSIDERANT** la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules en vue d'un défilé carnavalesque.
- **CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'ordre et la sécurité

ARRETE :

ARTICLE 1 : Dans le cadre du défilé carnavalesque de la ville de Goyave le dimanche 13 janvier 2019, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits Rue des écoles de la station TOTAL jusqu'à la boulangerie ZOZO de 6H00 à 00H00.

[Rue des écoles « AXE ROUGE »]

ARTICLE 2 : La signalisation d'indication et de prescription sera mise en place par le service technique de la Commune.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Capesterre-Belle-Eau, le Responsable du Service Technique, la ville de Goyave et la Fédération du Carnaval et des Fêtes de Guadeloupe sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Goyave le, 7 janvier 2019



Le Maire

Ferdy LOUISY



GUADELOUPE

Tél : 0590-95-91-11

Fax : 0590-95-94-95

VILLE DE GOYAVE

ARRETE N°2019/06 /PM/7 janvier 2019
Interdisant le stationnement des véhicules le dimanche 13 janvier
2019 dans le cadre du défilé carnavalesque.

LE MAIRE DE LA VILLE DE GOYAVE,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2213-1, L.2213-2 et suivants.
- VU l'article 610-5 du Code Pénal
- VU le Code de la route
- **CONSIDERANT** la nécessité d'interdire le stationnement des véhicules :
 - sur le parking du Stade et de l'école François AUGUSTE
 - sur le terrain vague (face des pompes funèbres DOUGLAS)
- **CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'ordre et la sécurité.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Dans le cadre du défilé carnavalesque de la Ville de Goyave, le stationnement des véhicules sera interdit de 6H00 à 00H00 :

- Parking de l'église et parking du Stade
- Terrain vague (face des pompes funèbres DOUGLAS)

ARTICLE 2 : La signalisation nécessaire à l'application des dispositions visées à l'article 1 sera installée par le Service Technique de la Commune.
Ces dispositions entreront en vigueur à la mise en place de la signalisation nécessaire.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut-être déféré devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Capesterre Belle-Eau, la Responsable du Service Technique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté

Goyave le, 7 janvier 2019



Le Maire

Ferdy LOUISY



GUADELOUPE

Tél : 0590-95-91-11

Fax : 0590-95-94-95

VILLE DE GOYAVE

ARRETE N° 2019/ 07 /PM/7 Janvier 2019

Instaurant un sens unique de circulation *Chemin de Bois-Sec* et *Chemin de Barthélémy* le dimanche 13 janvier 2019, dans le cadre du défilé carnavalesque de la Ville de Goyave

LE MAIRE DE LA VILLE DE GOYAVE,

- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2213-1, L.2213-2 et suivants
- VU l'article 610-5 du Code Pénal
- VU le Code de la route
- **CONSIDERANT** que le Chemin de Bois-Sec et le Chemin de Barthélémy n'ont pas la capacité d'assurer le croisement de plusieurs véhicules.
Il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation.
- **CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'ordre et la sécurité

ARRETE :

ARTICLE 1 : Dans le cadre du défilé carnavalesque de la ville de Goyave le dimanche 13 janvier 2019, un sens unique de circulation sera instauré de 6H00 à 00H00 :

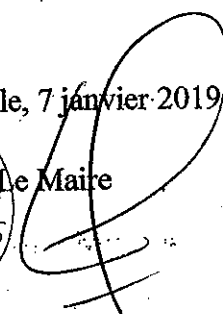
- Chemin de Bois-Sec [du Giratoire jusqu'à la station Total]
- Chemin de Barthélémy [de l'intersection de la RD33 à Sainte-Claire jusqu'à l'intersection de la RNI]

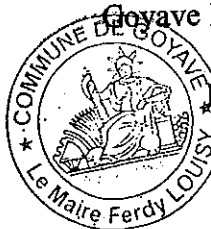
ARTICLE 2 : La signalisation d'indication et de prescription sera mise en place par le service technique de la Commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Capesterre-Belle-Eau, le Responsable du Service Technique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Goyave le, 7 janvier 2019
Le Maire

Ferdy LOUISY





ARRETE N° 2019/08 /PM/7 janvier 2019

Interdisant la circulation et le stationnement des véhicules le dimanche 13 janvier 2018 Boulevard DELGRES dans le cadre du défilé carnavalesque de la ville de Goyave

LE MAIRE DE LA VILLE DE GOYAVE,

- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2213-1, L.2213-2 et suivants
- VU l'article 610-5 du Code Pénal
- VU le Code de la route
- **CONSIDERANT** la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules en vue d'un défilé carnavalesque.
- **CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'ordre et la sécurité

ARRETE :

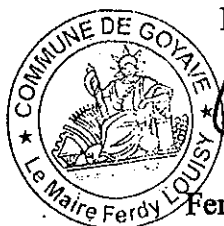
ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits le dimanche 13 janvier 2019 de 6H00 à 00H00 Boulevard DELGRES (de la maison ADONAI jusqu'à la Maison GUOSEF).

ARTICLE 2 : La signalisation d'indication et de prescription sera mise en place par le service technique de la Ville.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Capesterre-Belle-Eau, le Responsable du Service Technique, la Ville de Goyave et la Fédération du Carnaval et des Fêtes de Guadeloupe sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Goyave le, 7 janvier 2019



Le Maire

Ferdy LOUISY

Ville de



GUADELOUPE

Tél : 0590-95-91-11

Fax : 0590-95-94-95

VILLE DE GOYAVE

Arrêté N° 2019/09 /PM/07 Janvier 2019

Autorisant les marchands ambulants et les marchands au sol à s'installer le dimanche 13 janvier 2019 sur le territoire de la Ville dans le cadre du défilé carnavalesque de la Ville de Goyave.

LE MAIRE DE LA VILLE DE GOYAVE,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 L.2212-2 et L.2212-5
- **CONSIDERANT** la demande formulée par les marchands ambulants et les marchands au sol en vue de s'installer pour le défilé carnavalesque.
- **CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire d'autoriser l'installation temporaire des marchands.

ARRETE :

Article 1 : – Dans le cadre du défilé carnavalesque de la ville de Goyave, les marchands ambulants et les marchands au sol sont autorisés à s'installer le dimanche 13 janvier 2019 sur le territoire de la Ville de 10H00 à 00H00.

Article 2 : - *Les marchands ambulants et les marchands au sol seront positionnés aux emplacements qui leurs seront attribués.*

Article 3 : - Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 4 : – Le Directeur Général des Services, Le Chef de la police Municipale, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Capesterre Belle-Eau, Le Responsable du Service Technique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Goyave le, 7 janvier 2019



Le Maire

Ferdy LOUISY



ARRETE N° 2019/10 /PM/7 janvier 2019

Interdisant le stationnement des véhicules le dimanche 13 janvier 2019, sections Douville - Morne à Gomme.

LE MAIRE DE LA VILLE DE GOYAVE,

- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2213-1, L.2213-2 et suivants
- VU l'article 610-5 du Code Pénal
- VU le Code de la route
- **CONSIDERANT** la nécessité de réglementer le stationnement des véhicules en vue du défilé carnavalesque de la Ville de Goyave.
- **CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'ordre et la sécurité

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le stationnement des véhicules sera interdit le dimanche 13 janvier 2019 de 6H00 à 00H00, sections Douville - Morne à Gomme dans le cadre du défilé carnavalesque de la Ville

ARTICLE 2 : La signalisation d'indication et de prescription sera mise en place par le service technique de la Commune.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Capesterre-Belle-Eau, le Responsable du Service Technique, la Ville de Goyave et la Fédération du Carnaval et des Fêtes de Guadeloupe sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Goyave le, 7 janvier 2019



Le Maire

Ferdy LOUISY



GUADELOUPE

Tél : 0590-95-91-11

Fax : 0590-95-94-95

ARRETE N°2019/14 /PM/9 janvier 2019

Interdisant la circulation et le stationnement des véhicules
le dimanche 13 janvier 2019 dans le cadre du défilé carnavalesque.

LE MAIRE DE LA VILLE DE GOYAVE,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2213-1, L.2213-2 et suivants.
- VU l'article 610-5 du Code Pénal
- VU le Code de la route
- **CONSIDERANT** la nécessité d'interdire la circulation et le stationnement des véhicules :
 - Rue Félix ÉBOUÉ
 - Rue Isidore REGULIER
 - Chemin MAZURE
- **CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'ordre et la sécurité.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Dans le cadre du défilé carnavalesque de la Ville de Goyave, le dimanche 13 janvier 2019 la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits de 6H00 à 00H00 :

- Rue Félix ÉBOUÉ
- Rue Isidore REGULIER
- Chemin MAZURE

ARTICLE 2 : La signalisation nécessaire à l'application des dispositions visées à l'article 1 sera installée par le Service Technique de la Ville.
Ces dispositions entreront en vigueur à la mise en place de la signalisation nécessaire.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut-être déféré devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Capesterre Belle-Eau, le Responsable du Service Technique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté

Goyave le, 9 janvier 2019



Ferdy LOUISY



Arrêté du Maire N°2019/ AA /PM/7 Janvier 2019
Réglemantant temporairement la consommation et la vente de
boissons alcoolisées, ainsi que la vente et la consommation de
boissons non alcoolisées en bouteilles de verre.

- Le dimanche 13 janvier 2019 -

LE MAIRE DE LA VILLE DE GOYAVE

- VU le Code Général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants
- VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5
- VU le Code de la Santé Publique notamment dans son livre 3, Titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs, et Titre 5 concernant les dispositions pénales,
- VU les articles R4 et suivants du Code des Débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme,
- VU la circulaire ministérielle NOR/INT/D/05/00044/C du 04/04/2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcoolisées à emporter et à la consommation d'alcool.
- **CONSIDERANT** que la consommation de boissons alcoolisées sur les espaces publics est de nature à favoriser l'ivresse publique génératrice de troubles à l'ordre public,
- **CONSIDERANT** qu'il appartient au maire de prescrire toutes mesures appropriées afin de remédier à cette situation et prévenir les troubles susceptibles de se produire,
- **CONSIDERANT** qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique par l'instauration d'un arrêté municipal portant interdiction temporaire de consommation et de vente de boissons alcoolisées, ainsi que la consommation et la vente de boissons non alcoolisées en bouteille de verre, à l'occasion du **défilé carnavalesque**.

ARRETE :

ARTICLE 1 : A l'occasion du **défilé carnavalesque le dimanche 13 janvier 2019**, la consommation et la vente de boissons alcoolisées, sont strictement interdites aux abords de la manifestation, et ce pendant toute la durée de cette manifestation.

ARTICLE 2 : A l'occasion du **défilé carnavalesque le 13 janvier 2019**, la consommation et la vente de boissons non alcoolisées en bouteille de verre, sont strictement interdites aux abords immédiats de la manifestation, et ce pendant toute la durée des festivités.

ARTICLE 3: Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux et établissements (restaurants, bars, etc.....) dûment autorisés à vendre de l'alcool.

ARTICLE 4 : Conformément aux articles L. 3314-1 et suivants du code de la santé publique concernant la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs contre l'alcoolisme, ne peuvent être vendues ou offertes, sous quelque forme que ce soit, que les boissons du premier groupe tel que définis par l'article L3321-1 du code de la Santé Publique.

ARTICLE 5: Les infractions au présent arrêté, seront constatées et poursuivies, conformément à la loi en vigueur, sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants.

ARTICLE 6: Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Capesterre Belle-Eau, Le Chef de la Police Municipale de Goyave, sont chargés de relever et de faire cesser les infractions au présent arrêté.

ARTICLE 7: Toute contestation de cet arrêté devra être effectuée devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre.

A Goyave le, 7 janvier 2019



Le Maire

Ferdy LOUISY